

L'Accord peut être amendé sur consentement écrit des deux Parties.

La dénonciation de cet Accord ne portera pas préjudice aux ententes de coopération conclues entre sociétés canadiennes et françaises.

Advenant la dénonciation du présent Accord, tous les engagements et obligations contractés en vertu d'ententes de coopération et de contrats conclus entre sociétés canadiennes et françaises pendant la période de validité de l'Accord devront être respectés conformément aux termes desdits contrats et arrangements.